Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 035-213500473-20260522-26_05_26-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT d'ILLE & VILAINE

ARRONDISSEMENT
de RENNES

CANTON
de BRUZ

COMMUNE
de BRUZ

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL - N°26-05-18

L'an deux mille vingt-six, le lundi dix-huit mai, le Conseil municipal de la Commune de BRUZ s'est réuni Halle Pagnol, sous la présidence de Jean-René HOUSSIN, Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le douze mai deux mille vingt-six, conformément à l'article L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS	Jean-René HOUSSIN, Sylvie BRIEND, Jean-Patrick DESGUERETS, Emilie VITTER, André LE TULZO, Sylvie LERUSSARD, Gilles Daniel, Laure-Anne DARON, Philippe PAGÈS, Françoise LOTTON, Patrick ROULLÉ, Béatrix HUBERT, Philippe DOHOLLOU, Huguette DALLEMAGNE, Jérôme DE GAYARDON, Lydie ANDRIN, Yves DE MONTZEY, Fabrice JAN, Nathalie LEMOSQUET, Stéphane ROBERT, Catherine HENNINOT, Carol LEOST, Perrine DELVILLE, Thomas DE LA RIVIÈRE, Vincent BENJAMIN, Philippe SALMON, Marie-Pierre DURAND, Marion DIAZ, Bruno DELAUNAY, Jean-Baptiste CHEVÉ, Gaëlle PIERRE et Marion CHEVALIER
ABSENTE EXCUSEE	Marie DEMARET (pouvoir à Emilie VITTER)

Monsieur Vincent BENJAMIN est désigné conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et prend place au Bureau en qualité de Secrétaire.

26-05-26. ÉDUCATION_PARTICIPATION DE LA VILLE AUX FRAIS DE SCOLARISATION D'UN ENFANT BRUZOIS SCOLARISÉ EN ULIS À L'ÉCOLE JEAN CHARCOT DE GUICHEN_ ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article L. 351-1, qui garantit le droit à l'éducation pour les enfants en situation de handicap et prévoit leur scolarisation en milieu ordinaire avec des dispositifs adaptés, l'article L. 212-8 relatif à la participation des communes aux frais de scolarisation des enfants résidant hors commune,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) constituent un dispositif qui offre aux élèves qui en bénéficient une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins ainsi que des enseignements adaptés dans le cadre de regroupement, et permet la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation.

Les écoles publiques de Bruz ne disposant pas de classe ULIS, les enfants bruzois ayant besoin de cette scolarité adaptée sont orientés vers d'autres classes ULIS, soit à l'école privée de la commune, l'école La Providence, soit dans d'autres écoles publiques hors commune.

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 035-213500473-20260522-26_05_26-DE

L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifié pose le principe de la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques primaires et maternelles accueillant des enfants résidant dans d'autres communes.

L'article L. 442-5-1 du Code de l'Éducation précise les cas dérogatoires de participation obligatoire.

Pour l'année scolaire 2025-2026, la Ville de Bruz est tenue de participer aux frais de scolarité d'un élève scolarisé en dispositif ULIS à l'école publique Jean Charcot de Guichen.

Le montant de cette participation est basé sur le coût de fonctionnement moyen annuel des élèves des écoles publiques du 1er degré de Guichen, réduit de 50 %, auquel il convient d'ajouter les crédits scolaires, à savoir 260,27 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** cette participation aux frais de scolarisation d'un élève scolarisé en ULIS à l'école Jean Charcot de Guichen ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à engager les dépenses nécessaires pour l'année scolaire 2025-2026.

Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire
Jean-René HOUSSIN, Maire de BRUZ

MAIRIE DE BRUZ (Ille-et-Vilaine)

Délibération publiée le : 22/05/2026

Délibération transmise le : 22/05/2026

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet https://www.telerecours.fr